

Service de l'Administration
générale et de la Réglementation

1er BUREAU

BLANCHARD
(Dépôt de vieux chiffons
de vieux papiers)
LE PREFET DE LOIR-et-CHER
Chevalier de la Légion d'Honneur,

établissements dangereux
incommodes ou insalubres

(2ème Classe)

4/73

Vu la demande formée par M. J. BLANCHARD

à l'effet d'être autorisé à installer dans la Commune de ROMORANTIN-LANTHENAY
un dépôt de vieux chiffons, de vieux papiers.

Vu la carte d'état-major au 1/80.000ème ;

Vu le plan sommaire des abords de l'établissement et le plan d'ensem-
ble sur les dispositions matérielles projetées avec affectation des construc-
tions et terrains le joignant immédiatement ainsi que les documents joints à
l'appui précisant notamment le mode et les conditions d'évacuation, d'utili-
sation et de traitement des eaux résiduaires, des déchets et résidus de
l'exploitation ;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement en date
du 10 Mai 1972 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 Juin 1972 et les pièces de
l'enquête de commodo et incommode ouverte dans la Commune de ROMORANTIN-LANTHENAY
pendant 15 jours, du 23 Juin au 8 Juillet 1972 inclusivement ;

Vu l'avis de M. l'Inspecteur départemental des Services de Secours et
de Lutte contre l'Incendie en date du 29 Août 1972

Vu l'avis de M. le Médecin Inspecteur départemental de la Santé en
date du 4 Octobre 1972

Vu l'avis de M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
Inspecteur des Etablissements Classés en date du 19 Octobre 1972
sur la conformité des dispositions matérielles projetées avec les prescrip-
tions édictées par les lois et décrets sur l'hygiène et la sécurité des
travailleurs ;

Vu le mémoire en réponse du requérant aux observations consignées dans
le procès-verbal d'enquête ainsi que l'avis motivé du Commissaire Enquêteur ;

~~xxxxxx~~ ~~xxxxxx~~

Vu l'avis émis le 7 Février 1973 par le Conseil départemental
d'Hygiène ;

Vu les lois des 19 Décembre 1917 et 20 Avril 1932 relatives aux Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que les décrets réglementaires d'application des 17 Décembre 1918 et 24 Décembre 1919, 3 Août 1932 et 1er Avril 1964 et la nomenclature des Etablissements classés annexés à ces deux derniers décrets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 Octobre 1919 portant création d'un service départemental d'inspection des établissements classés ;

Considérant que l'établissement projeté ne paraît pas devoir présenter des causes de danger ni des inconvénients, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, soit pour l'agriculture, en subordonnant son ouverture à certaines conditions ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'ouverture de l'Etablissement sus-indiqué est autorisée, sous la réserve expresse des droits des tiers, et à charge par l'utilisateur de se conformer aux conditions suivantes :

- un extincteur sur roues d'une capacité d'au moins 100 litres, à eau pulvérisée additionnée de mouillant devra être disposé à proximité des stocks de chiffons et papiers,
- des extincteurs portatifs d'une contenance unitaire de 5 litres ou 6 Kg en quantité suffisante devront être répartis dans l'ensemble de l'établissement pour obtenir :
 - 16 litres ou kilos de produits extincteurs par 500 m² ou fraction de 500 m² de dépôt sous abri,
 - 1 extincteur pour 5 moteurs utilisés pour l'exploitation de l'Etablissement,

Ces extincteurs pourront être, alternativement, à eau pulvérisée et à poudre polyvalente.

ARTICLE 2 - Les conditions ci-dessus fixées et celles qui le seraient ultérieurement dans des arrêtés complémentaires pour la sauvegarde des intérêts du voisinage, de la santé publique ou de l'agriculture ne pourront en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 3 - La présente autorisation cessera de produire son effet si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté ou n'est pas exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure dûment justifié.

Le retard mis à l'ouverture dudit établissement ou l'interruption de l'exploitation sera constaté par procès-verbal dressé par l'Inspecteur des Etablissements classés en vue de permettre au Préfet de prendre, le cas échéant, un arrêté reportant l'autorisation ou d'accorder un nouveau délai pour commencer ou reprendre l'exploitation suivant la procédure instituée par l'article 21 du décret du 1er Avril 1964, sans préjudice des contraventions susceptibles d'être relevées en application de l'article 36 de ce décret.

ARTICLE 4 - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la porte de la Mairie et inséré dans un journal d'annonces légales du département, aux frais du requérant et par les soins de M. le Maire en vertu de l'article 16 du décret n° 64.303 du 1er Avril 1964.

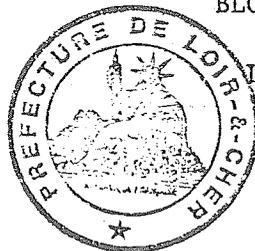
ARTICLE 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- 1° - à M. le Maire d ~~ROUANTIN-LANTIERAY~~ chargé d'en délivrer une expédition au pétitionnaire et d'en déposer une copie aux archives de la Mairie pour être mise à la disposition de tout intéressé,
- 2° - à M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi chargé d'assurer l'exécution des prescriptions,
- 3° - à M. le ~~SOUS-PRÉFET~~ de ~~ROUANTIN~~, pour information,
- 4° - à M. ~~ELVALARD~~, 6 rue de la Halle à ~~ROUANTIN-LANTIERAY~~.

BLOIS, le 02 AVR. 1973

Pour Ampliation
Pour le Préfet et par délégation
le Directeur de l'Administration
Générale et de la Régimentation

F. GARANDEAU



LE PREFET,

MARCEL DUFAY

Récupération Générale de Métaux ferreux et non ferreux

TOUT LE MATÉRIEL D'OCCASION



J. BLANCHARD

R. C. Romorantin 59 A 445

8, Rue de la Halle, ROMORANTIN (Loir-et-Cher)

TÉL. 1.46

5
28 AVR 1972
de ROMORANTIN (L.-et-Ch.)

C. C. P. 96-17 ORLÉANS

ROMORANTIN LE 27 AVRIL 1972

SOUS-PRÉFET
de ROMORANTIN (L.-et-Ch.)

Monsieur Le Sous-Préfet
ROMORANTIN

Monsieur le Sous-Préfet,

J'ai l'honneur de déclarer par la présente l'ouverture d'un établissement rangé dans les établissements dangereux insalubres ou incommodes.

Cet établissement est constitué par :

Un stockage de 10 tonnes de chiffons maximum.

20 tonnes de vieux papiers et cartons maximum

Et ensuite tout ce qui concerne les déchets de la profession : ferrailles, fonte, et surtout des vieilles voitures à l'état d'épaves destinées à la démolition.

Je vous signale entre autre que j'ai été désigné par la Préfecture de L.&.C. pour le ramassage et la démolition de toutes les épaves de voitures abandonnées existant sur l'arrondissement de Romorantin, dont je viens de signer la convention.

Ce dépôt sera implanté sur ma propriété sis à Romorantin, dont ci-joint le plan d'implantation.

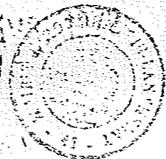
Veuillez agréer Monsieur le Sous-Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Transmis avec avis favorable

ROMORANTIN
LANTHENAY

Et la Mère

L'Adjoint



A 3039 B

DÉPARTEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PRÉFECTURE
10 JUIN 1972
de ROMORANTIN (L.-et-C.)

D e LOIR ET CHER

BLOIS LE 9 JUIN

DIRECTION DU TRAVAIL
ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE
CENTRE ADMINISTRATIF

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DU
TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE,
INSPECTEUR DES ÉTABLISSEMENTS CLASSES

41011 - BLOIS
TÉLÉPHONE : 78-09-53
Poste 31-51

à

Monsieur le SOUS PRÉFET

de

41200 - ROMORANTIN-

SOUS-PRÉFECTURE
- 5 JUIN 1972
de ROMORANTIN (L.-et-C.)

DIR.LB/YL n°468

O B J E T : Etablissement Classé - Pétitionnaire : M.
BLANCHARD à ROMORANTIN

REFERENCE : Votre bordereau du 15 mai 1972

J'ai l'honneur de vous retourner le dossier
d'établissement classé présenté par M. BLANCHARD, 8 rue de
la Halle à ROMORANTIN.

Les activités envisagées sont rangées dans les
classes ci-dessous indiquées et dans les rubriques de nomen-
clature précisées :

Dépôt de chiffons usagés	n° 128	- 2 ème classe
Dépôt de ferrailles	n° 193bis	- 3 ème classe
Dépôt de vieux papiers	n° 329	- 2 ème classe

Les dépôts rangés en 2 ème classe doivent faire
l'objet de l'enquête commodo incommodo demandée par ma
lettre n° 72 du 24 janvier 1972.

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DU
TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE,
INSPECTEUR DES ÉTABLISSEMENTS CLASSES

L. BESSE